

DEPARTEMENT de SAONE-et-LOIRE

Direction Départementale
de l'Equipement

Maître d'ouvrage
Département de SAONE-et-LOIRE

Communes d'AUXY, de ST-EMILAND
ST-MARTIN-de-COMMUNE et TINTRY

Retenue du Pont du Roi

Délimitation des périmètres
de protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

S.R.C.R.-AF MS/EA

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

79 - 0763

Vu l'arrêté préfectoral n° 195 du 18 juillet 1958 autorisant la construction du barrage du Pont du Roi et la construction d'une retenue,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1958 portant règlement d'eau du barrage du Pont du Roi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-1471 du 28 décembre 1971 portant modification du règlement d'eau du barrage du Pont du Roi,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 novembre 1978,

Vu le rapport du géologue officiel en date du 12 juin 1978,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1979 dans les communes d'AUXY, d'ANTULLY, ST-EMILAND, COUCHES et ST-MARTIN-de-COMMUNE et TINTRY, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu les articles 27 et 28 du Code Rural relatifs au remembrement et aux associations foncières,

.../...

- Vu l'article 37 du décret du 7 Janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 27 et 28 du Code Rural,
- Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble leurs annexes respectives (1ère partie législative, 2ème partie réglementaire),
- Vu l'article L 20 et L 20.1 du Code de la Santé publique,
- Vu le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2 °) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article L. 11.2 de l'annexe du décret n° 77.392 susvisé,
- Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de Saône et Loire,
- Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,
- Sur propositions de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la retenue du Pont du Roi, situés sur le territoire des Communes d'AUXY, ST-EMILAND, ST-MARTIN-de-COMMUNE et TINTRY.

.../...

ARTICLE 2 - Il est établi autour de la retenue un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et de la circulaire ministérielle d'application du 10 Décembre 1968, conformément aux limites définies aux plans joints au dossier mis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 - Les périmètres de protection sont définis comme suit :

I - Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par une bande de terrain de 5 m de largeur mesurée à partir de la limite du plan normal des eaux. Cette bande de terrain est incluse dans les terrains ayant été acquis par le département de SAONE & LOIRE dans le cadre de la protection de la retenue en application de la réglementation en vigueur lors de la construction de la retenue.

II - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une largeur minimale de 150 mètres mesurée horizontalement suivant la direction de la ligne de plus grande pente du terrain, à partir de la bordure externe du périmètre de protection immédiate. Géographiquement, la limite du périmètre de protection rapprochée, reportée sur l'extrait de plan au 1/25.000e joint, correspond :

- pour toute la rive gauche et la moitié aval de la rive droite, à la ligne de rupture de pente du terrain,
- rive droite, du chemin des Marottes aux pâtures dans la partie boisée, et dans tous les prés aussi bien rive droite que rive gauche, à une ligne tracée à 150 m de la limite externe du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4 - Règlementation de l'exercice de certaines activités à l'intérieur des périmètres de protection -

I - Périmètre de protection immédiate -

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate qui sera clos dans les zones non boisées, toute activité de quelque nature qu'elle soit sera formellement interdite à l'exception de l'exercice de la pêche à la ligne sans amorçage.

II - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre rapproché, seront interdits :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières et sablières, et plus généralement l'exécution de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- 4
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations pour hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques et eaux usées de toute origine,
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de campings,
 - l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale, tels que purins, lisiers, matières de vidange,
 - l'installation de stations service ou distributeurs de carburant,
 - le déboisement et l'utilisation de défoliants.

L'utilisation de pesticides sera faite avec précaution en respectant les normes d'utilisation et instructions du service compétent relevant de la Direction Départementale de l'Agriculture.

Le pacage des animaux sera autorisé.

ARTICLE 5 - Mesures spéciales à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée et à l'intérieur de l'ensemble du bassin versant alimentant la retenue

Sur les 190 km² du bassin versant, dont la limite est définie sur le plan au 1/25.000e joint-

- les rejets dans les ruisseaux alimentant la retenue (ruisseau de Charbonnières, ruisseau du Pont d'Argent, ruisseau de l'Etang de ST-EMILAND, le ruisseau du Pont Allard, le ruisseau de l'Etang des Loges) seront soumis à la réglementation définie par la circulaire du 10 Juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs, et au décret n° 73.218 du 23 Février 1973 et de la circulaire d'application du 14 Janvier 1977 relatifs à l'autorisation des déversements, écoulements, jets et dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles
- l'usage de défoliants dans les zones boisées sera interdit,
- l'utilisation de desherbants pour entretien des infrastructures de la voie ferrée du T.G.V. devra être faite avec précaution, les eaux de ruissellement en provenance de ces superstructures devront être canalisées, puis évacuées par un réseau d'épandage souterrain implanté à 1,50 m de profondeur dans les dépôts de terre mis en stock par la S.N.C.F. à l'Ouest du C.D. 343 et au Sud des Etangs en tête de la dépression qui débouche au Sud du Vallon des Loges,
- les eaux usées d'origine domestique ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Ces eaux seront collectées soit par un réseau collectif avec système d'épuration avant rejet, soit par un réseau spécifique à chaque habitation avec épuration individuelle, par filtre bactérien, ou par épandage souterrain, ou par plateau absorbant, ou par tout autre système autorisé par les autorités sanitaires.

- les projets d'installation de stations service et de distributeurs de carburants, préalablement à la demande d'autorisation réglementaire, devront être soumis pour examen à l'autorité préfectorale et à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène qui fixera les mesures de protection spécifiques devant accompagner l'exécution de ces projets.
- les projets de déboisement devront être soumis à l'autorité préfectorale et au Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - Préservation du plan d'eau

Seront interdits au niveau de la retenue proprement dite :

- les opérations de lavage et de nettoyage sur les abords,
- le déversement de matières et produits de toute nature,
- la pratique du motonautisme, de la navigation à voile et à rames,
- les baignades,
- l'amorçage pour la pêche à la ligne,
- les manifestations publiques telles que concours de pêche, fêtes, etc...

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations, existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire
le Sous-Préfet d'AUTUN,
les Maires d'AUXY, ANTULLY, ST-EMILAND, ~~ST-MARTIN-de-~~
COMMUNE, COUCHES et TINTRY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à MACON, le 28 MAI 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : J.Ch. GASCHIGNARD



POUR AMPLIFICATION
Le Directeur,

[Signature]
R. CHARVET

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

DE

SAONE ET LOIRE

P. LAPILLONNE

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

ARRONDISSEMENT SPECIAL

DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

ET AERIENNES

R LAMORE

INGENIEUR D'ARRONDISSEMENT

4

DEPARTEMENT

DE

SAONE ET LOIRE

RETENUE DU PONT DU ROI

DEFINITION

DES ZONES DE PROTECTION

Dressé par l'ingénieur d'arrondissement
Soussigné

A MACON le

R LAMORE

10 252

MACON le 22-08-1978

ITA-CA

ECHELLE : 1/25000



